

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	120,00 F
Changement d'adresse	6,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner-buffet à l'occasion du 49^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 514).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 10.101 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 10.105 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Ingénieur chargé de l'Aviation Civile (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 10.126 du 3 mai 1991 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 10.128 du 7 mai 1991 portant nomination de Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 10.129 du 13 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 10.130 du 13 mai 1991 portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 10.131 du 13 mai 1991 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 10.133 du 14 mai 1991 portant nomination d'un Membre titulaire et d'un Membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 521).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-199 du 14 mars 1991 habitant quatre agents de la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 521).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1991 (p. 522).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-93 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II (p. 522).

Avis de recrutement n° 91-94 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 522).

Avis de recrutement n° 91-95 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 522).

Avis de recrutement n° 91-96 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 523).

Avis de recrutement n° 91-97 d'un contrôleur aérien au Service de l'aviation civile (p. 523).

Avis de recrutement n° 91-98 de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation (p. 523).

Avis de recrutement n° 91-99 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 524).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Places vacants (p. 524).

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique du vendredi 17 mai 1991 (p. 524)

Avis de vacances d'emplois n° 91-59 à n° 91-63 (p. 524/525).

INFORMATIONS (p. 525)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 526 à 534)

MAISON SOUVERAINE

Dîner-buffet à l'occasion du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco.

A l'occasion du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco, S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais, le samedi 11 mai 1991, un dîner-buffet qui a eu lieu en présence des membres de la Famille Princière.

Etaient invitées à cette soirée Leurs Majestés le Roi et la Reine de Suède, en visite privée à Monaco, les membres des instances supérieures du sport automobile international ainsi que des pilotes et des constructeurs, de nombreuses personnalités étrangères de la Principauté, des Alpes-Maritimes et de l'Automobile Club de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sabine VALERI est nommée Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.101 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Renato MICHELIS est nommé dans l'emploi de Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.105 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Ingénieur chargé de l'Aviation Civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1991 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BOITEUX, Ingénieur principal des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Ingénieur chargé de l'aviation civile, à compter du 3 septembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.126 du 3 mai 1991 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 28 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 26 juillet 1990 ;

Vu l'avis du Conseil communal en date du 9 octobre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Aux plans de circulation, parcellaire, de masses et de répartition du sol annexés à Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972, susvisée, se substituent pour la partie supérieure du quartier délimitée par le boulevard de Belgique dans sa partie Nord, le chemin des Révoires à l'Est, l'avenue Crovetto Frères au Sud et l'escalier public jouxtant l'immeuble Le Plati à l'Ouest, les plans de circulation (n° 1), parcellaire (n° 2), de masses (n° 3) et de répartition du sol (n° 4), annexés à la présente ordonnance.

ART. 2.

L'article 4 de Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972 est modifié comme suit :

« Article 4 : Affectation des constructions :

« Les constructions à édifier dans le quartier de La Colle pourront être affectées à l'usage d'habitation et aux activités qui en sont le complément naturel : commerces, entrepôts et services.

« Les constructions existantes non conformes à celles figurant au plan de masses sont soumises aux règles applicables aux ouvrages en saillie sur l'alignement telles qu'elles sont définies par les textes généraux concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ».

ART. 3.

L'article 10 de Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 : Des couvertures des bâtiments :

« a) Les bâtiments formant soubassement figurant au plan de masses devront recevoir une terrasse de couverture aménagée en jardin.

« Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan détaillé et d'un devis descriptif qui seront soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

« b) Les bâtiments élevés pourront recevoir, des terrasses de couvertures traitées en dallages, des toitures en tuiles, ou des revêtements particuliers pour aires de jeux.

« Dans le premier cas, il ne sera admis sur lesdites terrasses que les édicules indispensables aux besoins des bâtiments. Ces édicules devront, en outre, être implantés avec un recul d'au moins 1 m par rapport au nu des façades.

« Dans le second cas, la gouttière sera établie à la cote de niveau fixée au plan, les édicules techniques seront situés sous la toiture et ne devront, en aucune manière, faire saillie sur celle-ci. Seuls, les conduits d'aération et les souches de cheminées pourront émerger de la toiture, leur nombre et leur dimension devront être limités au strict minimum.

« L'ensemble de ces aménagements devra être soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction avec le dossier d'autorisation de construire ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Les plans peuvent être consultés au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée par l'ordonnance-loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 17 juillet 1957 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE PREMIER
Les mineurs handicapés

ARTICLE PREMIER

Toute personne qui, résidant en Principauté assume la charge d'un mineur handicapé peut bénéficier, si le taux d'incapacité permanente de ce mineur est au moins égal à 50 % d'une allocation d'éducation spéciale ainsi que d'allocations complémentaires.

Est considérée comme mineur toute personne âgée de moins de vingt et un ans.

ART. 2.

L'allocation d'éducation spéciale a le caractère d'une prestation familiale.

Le service en est assuré par l'Office d'Assistance Sociale.

L'allocation n'est pas due :

– si le mineur handicapé bénéficie de revenus professionnels dont le montant est supérieur à la moitié du S.M.I.C. ;

– s'il est placé en internat dans un établissement spécialisé en bénéficiant d'une prise en charge totale des frais de séjour.

Toutefois, pour les périodes de retour au foyer, l'allocation d'éducation spéciale et, le cas échéant, son complément, peuvent être servis.

ART. 3.

Une allocation complémentaire de première catégorie peut être servie lorsque le taux d'incapacité permanente du mineur est égal ou supérieur à 80 %, et qu'il ne peut fréquenter un établissement spécialisé.

Une allocation complémentaire de deuxième catégorie peut être servie lorsque le taux d'incapacité permanente du mineur est inférieur à 80 % et qu'il ne peut fréquenter un établissement spécialisé.

Elle peut également être servie pour le mineur placé dans un établissement spécialisé, si son taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

ART. 4.

La Commission médico-pédagogique instituée par l'article 4 de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement se prononce conformément aux dispositions de cet article, sur le type d'enseignement ou d'établissement convenant le mieux à l'enfant.

Si la personne assumant la charge de l'enfant handicapé ne se conforme pas à l'avis exprimé par cette Commission, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut décider que les allocations prévues aux articles 2 et 3 ne seront pas versées.

ART. 5.

Le taux d'incapacité permanente est fixé, sur proposition d'un médecin du Service de l'Inspection médicale des scolaires et des sportifs, par une Commission composée du médecin traitant de l'enfant, du médecin inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et d'un troisième médecin désigné par les deux premiers.

ART. 6.

Les montants des allocations prévues aux articles 2 et 3 sont proposés par la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.

Ils sont révisés annuellement selon la même procédure.

ART. 7.

Les allocations instituées par la présente ordonnance ne se cumulent pas avec d'autres allocations de même nature dont les intéressés pourraient bénéficier au titre de législations étrangères, mais peuvent les compléter dans la limite globale des montants prévus à l'article 6.

CHAPITRE II

Les adultes handicapés

Section I

Handicapés ayant une activité professionnelle

ART. 8.

Il est assuré à tout handicapé domicilié à Monaco, exerçant une activité professionnelle quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux personnes handicapées exerçant une activité professionnelle dans un établissement spécialisé lorsqu'elles y ont été admises comme internes en bénéficiant d'une prise en charge totale des frais de séjour.

ART. 9.

Le montant des ressources garanties aux personnes handicapées salariées dans le secteur de production non protégé est égal au S.M.I.C.

Cette garantie de ressources est de 90 % du S.M.I.C. pour les personnes employées par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile, et de 80 % du S.M.I.C. pour les personnes admises en centre d'aide par le travail.

ART. 10.

La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés au titre de l'article 9 est considérée comme un revenu du travail et sert d'assiette aux cotisations d'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse dues aux Caisses Sociales.

ART. 11.

L'Office d'Assistance Sociale assure aux entreprises et aux organismes gestionnaires des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile et des centres d'aide par le travail, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources et des cotisations y afférentes, lorsque ces entreprises et organismes sont situés à Monaco.

Section 2

Prestations aux adultes handicapés n'ayant pas d'activité professionnelle.

ART. 12.

Toute personne handicapée majeure résidant à Monaco, dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 50 %, et dans l'impossibilité reconnue par la Commission de reclassement professionnel de se procurer un emploi, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne bénéficie pas, à un autre titre, de prestation vieillesse ou invalidité d'un montant égal ou supérieur à ladite allocation.

ART. 13.

L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et celles de son conjoint, dans la limite d'un plafond respectivement égal au montant de l'allocation ou au double de celui-ci.

ART. 14.

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de nationalité monégasque peuvent percevoir un complément d'allocation au titre de l'allocation nationale vieillesse, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation nationale vieillesse.

ART. 15.

Une allocation complémentaire est accordée à tout handicapé dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. En fonction de la nature et de la permanence de l'aide

nécessaire, cette allocation peut être de première ou deuxième catégorie.

Une allocation complémentaire de première catégorie peut être servie lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % ou que l'aide d'une tierce personne est permanente.

Une allocation complémentaire de deuxième catégorie peut être servie lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 80 % et que l'aide d'une tierce personne n'est que partielle.

ART. 16.

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal à celui de l'allocation mensuelle de l'Office d'Assistance sociale.

L'allocation est servie par l'Office d'Assistance sociale.

Le montant de l'allocation complémentaire de première catégorie est égal à 50 % de celui de l'allocation aux adultes handicapés.

Le montant de l'allocation complémentaire de deuxième catégorie est égal à 25 % de celui de l'allocation aux adultes handicapés.

ART. 17.

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ont droit aux prestations des assurances maladie et maternité du régime général.

Ces prestations sont versées par l'Office d'Assistance sociale.

CHAPITRE III

Aide sociale aux personnes handicapées

ART. 18.

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées demeurant à Monaco, placées dans les foyers occupationnels de la Principauté, sont à la charge :

- a) à titre principal, de la personne handicapée elle-même, selon un barème établi par arrêté ministériel ;
- b) et, pour le surplus, éventuel, de l'Office d'Assistance sociale.

CHAPITRE IV

Commission de reclassement professionnel

ART. 19.

Il est créé une Commission de reclassement professionnel, présidée par le Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, et ainsi composée :

- un médecin-contrôleur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux désigné par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

- deux médecins, dont un médecin du travail, désignés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- une personnalité compétente présentée par l'Association Monégasque d'Aide et de Protection de l'Enfance Inadaptée ;

- une personnalité compétente présentée par l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs ;

- un éducateur spécialisé désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 20.

Cette Commission est compétente pour :

- 1) Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé.

- 2) Apprécier si le handicap est compatible avec l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi.

- 3) Fixer le taux d'incapacité.

- 4) Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement.

- 5) Déterminer le type d'établissement ou de service correspondant aux besoins de la personne handicapée.

- 6) Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et des allocations complémentaires.

ART. 21.

La Commission doit réviser annuellement tous les dossiers afin d'apprécier notamment, si l'état de la personne handicapée justifie toujours la qualité de travailleur handicapé, si le taux de handicap doit être modifié, si les allocations sont toujours dues.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.128 du 7 mai 1991 portant nomination de Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.566 du 24 décembre 1982 portant modification du premier alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 9.338 du 16 janvier 1989 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Nos ordonnances n° 9.605 du 20 octobre 1989, n° 9.884 du 6 août 1990 et n° 10.045 du 27 février 1991 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande de l'Autorité communale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace jusqu'au 16 janvier 1992 :

– Mlle Anne-Marie CAMPORA, représentant le Conseil communal, Président, en remplacement de M. Jean-Louis MEDECIN,

– M. Pierre ORECCHIA, représentant le Conseil communal, en remplacement de M. Georges AIMONE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.129 du 13 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1933 ;

Vu Notre ordonnance n° 807 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la délibération du Comité exécutif de la Commission Médico-Juridique de Monaco du 18 mars 1991 ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La modification de l'article 4 des statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco, adoptée par le Comité exécutif de cette association dans sa séance du 18 mars 1991, est approuvée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.130 du 13 mai 1991 portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision souveraine du 5 février 1934 créant la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu Notre ordonnance n° 807 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu Nos ordonnances n° 3.266 du 24 décembre 1964 et n° 10.129 du 13 mai 1991 portant modification aux statuts de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 8.224 du 14 février 1985 portant nomination des Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Membres de la Commission Médico-Juridique de Monaco, pour une durée de trois années :

MM. le Professeur Michaël BOTHE,
le Professeur Juan-Antonio CARRILLO-SALCEDO,
le Professeur Antonio CASSESE,
le Professeur Christian DOMINICE,
le Professeur René-Jean DUPUY,
le Docteur Edgar EVRARD,
Ugo GENESIO,
le Professeur Hector GROS-ESPIELL,
le Docteur André HUBER,
Jean-Charles MARQUET,
Philippe NARMINO,
le Professeur Jovica PATRNOGIC,
Jean RAIMBERT,
Yves SANDOZ,
le Professeur Ignas SEIDL-HOHENVELDERN,
le Professeur Maurice TORRELLI.

ART. 2.

En vue d'assurer la continuité des travaux de la Commission, les Membres du Bureau précédemment

désignés sont maintenus en fonction jusqu'à la prochaine assemblée de la Commission Médico-Juridique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.131 du 13 mai 1991 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 19 avril 1991 par laquelle M. le Président de la République de Pologne, a nommé M. Wojcieck FIBAK, Consul honoraire de Pologne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wojcieck FIBAK est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Pologne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.133 du 14 mai 1991 portant nomination d'un Membre titulaire et d'un Membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos ordonnances n° 8.875 du 7 mai 1987 et n° 9.873 du 30 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Par modification aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986, susvisée, Mlle Anne-Marie CAMPORA, Maire, est désignée en qualité de Membre titulaire du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Jean-Louis MEDECIN.

ART. 2.

Par modification aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 8.875 du 7 mai 1987, susvisée, M. Pierre ORECCHIA, Conseiller communal, est désigné en qualité de Membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de Mlle Anne-Marie CAMPORA.

ART. 3.

Notre ordonnance n° 8.875 du 7 mai 1987, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 91-199 du 14 mars 1991 habilitant quatre agents de la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. Serge LEPETIT, Georges OLIVE, Jean-Pierre MULLOT, Surveillants aide-ouvriers professionnels à la Division Jardins du Service de l'Urbanisme et de la Construction et M. Claude TERRY, Jardinier spécialisé à ce même service, sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à la construction, l'urbanisme et la voirie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1991.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 28 juin 1991.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de première classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-93 d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle d'électricité ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie et d'électricité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-94 d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation équivalente.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-95 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générales en électricité, en éclairage scénique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;
- posséder également des références se rapportant au fonctionnement des installations de traduction simultanée et audiovisuelles.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-96 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances en électromécanique sanctionnées de préférence, par un diplôme ;
- justifier également de connaissances ou de références en matière de fonctionnement d'installations audiovisuelles et d'effets lumineux.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-97 d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'étude équivalent ;

- posséder une expérience dans le domaine du contrôle aérien ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ; des notions de langue italienne seraient appréciées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-98 de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-99 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 11, boulevard Charles III, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

- 12, rue Basse, 2^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.700 F.

- 7, rue des Géranioms, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 au 25 mai 1991.

MAIRIE

Avis convoquant le Conseil communal en session extraordinaire - Séance publique du vendredi 17 mai 1991.

Le Conseil communal, convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira à la Mairie, en séance publique, le vendredi 17 mai 1991, à 11 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen du dossier relatif à la surélévation de l'Annexe du Ministère d'État.

Avis de vacance d'emploi n° 91-59.

Le Maire fait connaître qu'un emploi temporaire d'employé(e) de bureau chargé(e) de la saisie informatique est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Baccalauréat et posséder de bonnes connaissances en saisie informatique. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-60.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-61.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux fait connaître qu'un poste d'ouvrier professionnel 2ème catégorie (plombier), est vacant au Service des Travaux.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 30 ans au moins, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une expérience de plusieurs années dans le domaine de la plomberie.

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-62.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-63.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux fait connaître qu'un emploi saisonnier de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale, pour la période allant jusqu'au 30 septembre 1991 inclus.

Les candidats intéressés à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**« Monaco Expo Cactus 1991 »**

Du 18 au 20 mai 1991, le Jardin Exotique organise sous le patronage de la Municipalité et avec le concours de l'Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes, « Monaco Expo Cactus 1991 ».

Cette année, ce grand rendez-vous des cactophiles accueillera, entre autres personnalités le Professeur Roberto Kiesling, botaniste à l'Institut Botanique Darwinion - Buenos-Aires, et le Docteur John Lavranos, spécialiste de la flore d'Afrique du Sud, Arabie Saoudite, etc.

*
* *

Nos artistes à l'étranger

Mme Emma de Sigaldi a exposé ses œuvres à la Galerie Gabrielle Fliegans à Strasbourg.

Lors de cette exposition, une réception a été organisée par le Parlement Européen.

L'artiste monégasque a fait don de deux sculptures au Président du Parlement qui lui a offert en remerciement une Médaille d'Or.

*
* *

La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

les 19 et 26 mai, à 10 h,

Messes chantées par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco

Théâtre Princesse Grace

du 23 au 25 mai, à 21 h,

One-Man Show « Sim »

Espace Fontvieille

le 25 mai, à 17 h,

3ème « Première Rampe » :

Concours International des Ecoles de Cirque présenté par le Kiwanis Club de Monaco

Musée Océanographique

jusqu'au 25 mai,

Festival "Corail rouge"

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le mardi,

"Pretty Girls"

Expositions**Jardins et Atrium du Casino**

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 25 mai,

Exposition d'œuvres de S.A.R. la Princesse de Bourbon-Deux Siciles

Congrès**Centre de Congrès - Auditorium**

du 25 au 30 mai,

Bureau International de la Récupération

Hôtel Hermitage
jusqu'au 19 mai,
Week Carlos Creuz Party

jusqu'au 20 mai,
Jacobs Suchard

du 19 au 21 mai,
Nissan Sunny Europe

du 24 au 26 mai,
IDMC

Hôtel Loews
jusqu'au 19 mai,
Workshop Baxter
Rienecker

du 20 au 23 mai,
Panasonic Espagne

du 24 au 26 mai,
Rienecker

du 26 au 29 mai,
Panasonic Italia

Hôtel Métropole
jusqu'au 19 mai,
Insurance Incentive

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 17 mai,
Dupont Conoco

jusqu'au 20 mai,
Travelil

du 24 au 26 mai,
Thorton's Travel

du 26 au 30 mai,
Congrès de la Fédération Européenne des Produits Abrasifs

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 18 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère division
Monaco - Rennes

Salle Omnisport du Stade Louis II
le 17 mai, de 14 h à 21 h,
Compétition de karaté-do :
Coupe du Prince Héritaire Albert

Monte-Carlo Golf Club
le 19 mai,
Coupe Biamonti - Stableford (R)

le 22 mai,
Coupe des Jeunes

le 26 mai,
Coupe Visser - Medal

Baie de Monaco
le 26 mai,
Voile : Challenge A.M.A.D.E. (Optimist)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 avril 1991, enregistré, le nommé :

- CHRONOPOULOS Georges, né le 10 décembre 1943 à Anargiros (Grèce), de nationalité grecque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 juin 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 avril 1991, enregistré, la nommée :

- STRUKIEL Danuta, épouse ADAMS, née le 13 août 1958 à Dkugi Grad (Pologne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 juin 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'infraction à la législation sur les chèques.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 30 avril 1991, enregistré, le nommé :

- ABITBOL Salomon, né le 10 avril 1953 à Casablanca (Maroc), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 juin 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général
Le Substitut Général
Gérard PENNANEUR

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORT ET CAMIONNAGES », a prorogé, jusqu'au 14 août 1991 le délai imparti au syndic le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 mai 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a constaté, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO COMPUTERS », fixé provisoirement la date au 30 avril 1989, nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président, en qualité de

Juge commissaire et désigné M. Roger ORECCHIA, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mai 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte MARIANI, Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Daniel POYET, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE », a prorogé, jusqu'au 8 octobre 1991 le délai imparti au syndic le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 8 mai 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location de gérance libre consentie par Mme Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, à M. Pierre RICHER, Cuisinier-pâtissier, demeurant à Roque-

brune Cap Martin, 39/41, promenade Robert Schumann, d'un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « LA PANTHERE ROSE », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1988, prendra fin le 30 juin 1991, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de la bailleuse.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 février 1991, M. Jacques BENVENISTE, demeurant à Monaco, 1, rue Suffren Reymond a cédé à la société anonyme de droit monégasque dénommée « COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVEREMENTS ET DE GERANCES » en abrégé « C.C.R.G. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« MONACO IMPORT EXPORT
MANUFACTURES »**
en abrégé « **M I E M** »
anciennement dénommée
**« MONACO IMPORT
EXPORT METAUX »**
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 10 mars 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO IMPORT EXPORT MANUFACTURES » anciennement dénommée « MONACO IMPORT EXPORT METAUX », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- le changement de la dénomination sociale et comme conséquence la modification de l'article premier des statuts,

- l'extension de l'objet social et comme conséquence la modification de l'article deux des statuts,

- et l'augmentation de capital de la somme de TROIS CENT MILLE francs à celle de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs par l'émission de TROIS CENTS actions nouvelles de TROIS MILLE francs chacune et comme conséquence modification de l'article quatre des statuts.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 17 mai 1990.

III. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 10 décembre 1990, les actionnaires de ladite société réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de renoncer à l'extension de l'objet social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1990, et de maintenir les autres modifications statutaires décidées par ladite assemblée. Lesdits articles 1 et 4 désormais libellés comme suit :

« ARTICLE UN (nouvelle rédaction)

« Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « MONACO IMPORT EXPORT MANUFACTURES » en abrégé « M I E M ».

« Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration ».

« ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs. Il est divisé en QUATRE CENTS actions de TROIS MILLE francs chacune, libéré intégralement au jour de la souscription.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

IV. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 11 janvier 1991.

V. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1991 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 19 mars 1991.

VI. - Aux termes d'une troisième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 6 mai 1991 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article 1 des statuts, relatif à la dénomination sociale.

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités des 17 mai 1990, 11 janvier 1991 et 6 mai 1991 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 mai 1991, M. Joseph MASSA et Mme Marie-Jeanne NOVARO, son épouse, demeurant 236, rue Antoine Pégliion, à Roquebrune-Cap-Martin, ont résilié contre indemnité, à effet du 30 avril 1991, le bail consenti à la S.A.M. « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », avec siège 8, rue Grimaldi, à Monaco, relativement à des locaux sis 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 janvier 1991, par le notaire soussigné, la « SOCIETE ANONYME DE LA VOUTE », ayant son siège 3, place du Palais, à Monaco, a renouvelé pour une période expirant le 31 mars 1994, la gérance consentie à M. Alain THOURAULT, Employé de bureau, demeurant 14, avenue Prince Pierre, à Monaco et concernant un fonds de commerce de vente d'articles destinés aux touristes, sis 3, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 31.500 francs susceptible de révisions annuelles.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 décembre 1990, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 13 mai 1991 la société en commandite simple « John LONG & Cie S.C.S. », avec siège 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif « BOUWMAN-ZEGERTUS & Cie », avec siège Galerie du Métropole, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, représentation d'articles de mode, etc ... exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GLOBAL SECURITIES S.A.M. » Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GLOBAL SECURITIES S.A.M. », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social, n° 11, rue du Stade, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par

le notaire soussigné, le 17 octobre 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 avril 1991.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 avril 1991.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 avril 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 avril 1991),

ont été déposés le 14 mai 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « Edmond RUELLE & FILS S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 janvier 1991 :

M. Edmond RUELLE, Conseiller technique, domicilié n° 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, en qualité de commandité.

M. Patrick RUELLE, Ingénieur informaticien, domicilié n° 163, rue de Charonne, à Paris (11^{ème}),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de bureau d'études d'ingénierie, d'assistance technique industrielle et maritime et de maîtrise d'œuvre susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'extension.

La raison sociale est « Edmond RUELLE & FILS S.C.S. ». La dénomination commerciale est « BEAT ».

Le siège social est fixé n° 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 18 avril 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 200 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 160 parts numérotées de 1 à 160 à M. Edmond RUELLE ;

- 40 parts numérotées de 161 à 200 à M. Patrick RUELLE.

La société sera gérée et administrée par M. Edmond RUELLE, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 mai 1991.

Monaco, le 17 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 18 mars 1991, enregistré à Monaco, le 20 mars 1991, Folio 76 R.

La COMPAGNIE DE RAFFINAGE ET DE DISTRIBUTION TOTAL FRANCE SA, au capital de 1.835.987.750 F dont le siège social est 84, rue de Villiers - 92538 à LEVALLOIS-PERRET

a confié sous contrat de location-gérance pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 1991 à Mme VIDAL Martine, née MENARDO, domiciliée à MONTE-CARLO - Relais des Moulins - Place des Moulins, un fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants TOTAL, vente d'accessoires automobiles, sis à MONTE-CARLO - Place des Moulins dénommé « RELAIS DES MOULINS ».

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires à Mme VIDAL Martine, seule personne responsable à l'exclusion de tous engagements quelconques qu'elle pourrait prendre à l'égard des tiers.

Oppositions, s'il y a lieu, seront reçues audit fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 1991.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La location-gérance consentie par la COMPAGNIE DE RAFFINAGE ET DE DISTRIBUTION TOTAL FRANCE, au capital de 1.835.987.750 F, dont le siège social est 84, rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET à M. et Mme GAILLARD, domiciliés à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco) - Place des Moulins, un fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants TOTAL, de vente d'accessoires automobiles situé à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco), dénommé « RELAIS DES MOULINS », a pris fin le 30 avril 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, seront reçues audit fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mai 1991.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« AZAR ET CIE »

dénommée

« MONACO INTERNATIONAL CONSULTING »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social sis 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco le 11 février 1991, les associés de la société en commandite simple dénommée « MONACO INTERNATIONAL CONSULTING » ont décidé l'extension et la redéfinition de l'objet social qui sera rédigé de la façon suivante :

- « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- « Toutes consultations afférentes au redressement et à la gestion des entreprises hôtelières et para-hôtelières, ainsi que des entreprises de restauration ; l'organisation de congrès et la fourniture de prestations de services y afférent.

« - Tous conseils, pour la fourniture de matières premières (solides et liquides) et de matériels d'équipement pour hôtels, restaurants et établissements para-hôtelières.

« - Importation, exportation, vente en gros, commission, courtage de matériels et matières premières

alimentaires et non alimentaires destinés à l'hôtellerie, la restauration et la para-hôtellerie (à l'exception de tout stockage sur Monaco de produits alimentaires) ».

Une expédition de l'acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée et transcrite conformément à la loi, le 7 mai 1991.

Monaco, le 17 mai 1991.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huisier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

CESSATION DES PAIEMENTS DE M. Gerhard MOSER exerçant le commerce sous l'enseigne « CAFE MOZART »

Les créanciers présumés de M. Gerhard MOSER, exerçant le commerce sous l'enseigne « CAFE MOZART », dont le siège social est à Monaco - 11 bis, rue Princesse Caroline, qui a été déclaré en état de liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 2 mai 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

« SOCIETE MONEGASQUE DES TELEPHERIQUES »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 500.000 F
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monaco (Principauté)

ERRATUM à l'avis de convocation publié au « Journal de Monaco » du 3 mai 1991.

Lire page 490 :

- Renouvellement du Conseil d'Administration au lieu de :
- Nomination des Commissaires aux comptes.

« PHARMARC »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 50.000 F
Siège social : Immeuble « Le Copori »
9, avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mai 1991 à 9 heures à Sophia Antipolis - 06250 MOUGINS - Avenue du Docteur Maurice Donat - Font de l'Orme à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1990 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Approbation desdits comptes.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Démission d'un administrateur.

- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de leur identité dès lors que leurs titres sont libérés de versement exigibles et inscrits en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social le formulaire de vote et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration.

« LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de 2 073 600 F
Siège social : Immeuble « Le Copori »
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mai 1991 à 11 heures à Sophia Antipolis - 06250 MOUGINS - Avenue du Docteur Maurice Donat - Font de l'Orme à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 30 novembre 1990 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Approbation desdits comptes.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Démission d'un administrateur.
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales sur simple justification de leur identité dès lors que leurs titres sont libérés de versement exigibles et inscrits en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social le formulaire de vote et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis parvenus à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. DOMINICK & DOMINICK INC. »

au capital de 510.000 F
Siège social : 19, bd de Suisse - Monaco (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. DOMINICK & DOMINICK INC. sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 juin 1991 à 11 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- Autorisation à donner aux administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1991, 1992, 1993.
- Ratification des salaires alloués à deux membres du Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 mai 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.507,19 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.090,32 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.266,85 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.154,56 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.699,35 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.206,06 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	107,47 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.077,54
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.919,47 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.931,04 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 mai 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.548,97 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
